



RÈGLEMENT À L'USAGE DES VOYAGEURS

EXTRAIT DE LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS LAONNOIS

TITRE 1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de transport public de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon et précise leurs droits et leurs obligations. Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TUL. Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, et à l'agence commerciale TUL.

TITRE 2 ACCÈS AU RÉSEAU

4.1 Accès aux bus

L'accès aux autobus TUL s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport, le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « demande d'arrêt » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente. À l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

4.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule,
- Le conducteur actionne la rampe d'accès,
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton avec le pictogramme «fauteuil roulant» afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

5 Accès des jeunes enfants

Les enfants au-dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise et d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau TUL. Lorsqu'ils sont accompagnés, ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur.

6 Places assises réservées

Certaines places sont réservées en priorité à toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics (Directive du 13 avril 2006 relative à l'application de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'accessibilité des services de transport public terrestres de personnes handicapées et à mobilité réduite). Ces places réservées sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité.

7 Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau TUL, il est interdit aux clients :

- de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes,
- de gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle,
- de monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- de refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- de pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste.

TITRE 3 TITRES DE TRANSPORT

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice (Communauté d'Agglomération du Pays de Laon). Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence TUL et consultables sur le site internet www.tul-laon.fr

9 Admission des voyageurs

Chaque voyageur doit être muni de son titre de transport correspondant à sa catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent. Les correspondances sont autorisées dans un délai de 1h et l'usager doit impérativement présenter son titre papier au conducteur.

La carte rechargeable TUL est une carte personnelle, nominative et incessible. Lors de la montée dans le véhicule, le client doit impérativement valider sa carte TUL, y compris en correspondance.

10 Titres de transport

Le billet unité sous forme rechargeable est en vente à l'agence commerciale, 4 Place des Droits de l'Homme à Laon, chez les dépositaires (adresses disponibles dans le guide horaire et sur le site internet) ainsi que sur le site internet. Les billets unité sous forme papier sont vendus auprès du conducteur à plein tarif majoré, l'usager étant tenu de régler en espèce et de faire l'appoint.

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- de revendre des titres de transport non validés,
- d'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative.

TITRE 4 OBLIGATIONS

13 Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation. Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau TUL ou être obligé d'en sortir.

14 Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs.

15 Accompagnants

La grille tarifaire inclut la gratuité pour les accompagnateurs des personnes handicapées. La personne handicapée devra justifier par sa carte d'invalidité la nécessité de cette « tierce personne » ou du besoin d'un accompagnement.

16 Montée et descente d'un véhicule

Pour monter à bord, les voyageurs à l'arrêt doivent faire signe au conducteur. La montée doit se faire par la porte avant du bus, sauf pour les personnes en fauteuil roulant qui montent par la porte centrale. Les voyageurs doivent occuper les places assises disponibles. Les voyageurs ne doivent pas stationner près du conducteur pour quelque raison que ce soit. Pour descendre du véhicule, les voyageurs doivent se signaler en appuyant sur le bouton «arrêt demandé». La descente doit se faire par les portes arrière.

17 Règles générales d'utilisation des services

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène. Ils ne doivent pas boire et manger. Ils doivent notamment laisser sortir les passagers avant de monter dans les véhicules.

Le fait de fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs est puni d'une amende.

18 Interdictions concernant les équipements

Il est interdit :

- De se servir de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- De déplacer ou de modifier la signalétique,
- De dégrader, souiller, détériorer les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation.

TITRE 5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

19 Incidents

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilité, vols ou accidents sur le réseau TUL, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

20 Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule TUL à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

TITRE 6 RESPONSABILITÉS

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

21 Objets trouvés

Les objets trouvés dans les bus sont conservés quelques jours dans les locaux du Délégué, puis, s'ils ne sont pas réclamés, seront remis à la police municipale. Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait. Les denrées périssables trouvées ne seront pas conservées et seront détruites.

TITRE 7 TRANSPORT ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

22 Bagages, trottinettes et poussettes d'enfants

Sont admis dans les bus :

- Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- Les bagages accompagnés dont le poids n'excède pas 10 kg et dont la plus grande dimension ne dépasse pas 75 cm, en dehors des heures de forte affluence.
- Les trottinettes et trottinettes électriques sont admises dans les véhicules. Elles doivent être maintenues par leurs propriétaires qui devront s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour les autres voyageurs. En aucun cas, ils ne doivent circuler avec à l'intérieur du véhicule.
- Les poussettes d'enfants. Celles-ci pourront être refusées par les agents de l'exploitant si elles sont utilisées à d'autres fins qu'à transporter un enfant en bas âge.
- En cas de forte affluence, les personnes avec poussette pourront être refusées si la capacité du véhicule ne permet pas de les accueillir dans de bonnes conditions de sécurité.
- Les chariots à provisions de petite taille pourront être refusés en cas de forte affluence.
- Les vélos et autres engins similaires ne sont pas admis dans les autobus.

23 Animaux

■ Outre les chiens guide d'aveugle, sont admis les animaux familiers de petite taille, à condition d'être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

TITRE 8 CONTRÔLES ET INFRACTIONS

24 Contrôles

Les agents désignés par l'exploitant en conformité avec l'article L. 2241-1 du code des transports, peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, aux arrêts lors de la descente des voyageurs et en règle générale sur l'ensemble du réseau TUL. Les contrôleurs peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil. Le voyageur est tenu de présenter un titre de transport valable à toute réquisition des agents de l'exploitation ou des agents de contrôle. En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible. Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

25 infractions

Extrait de l'article 15 du Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics :

«Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs (...) sans être muni d'un titre de transport valable».

26 Montant des indemnités forfaitaires

Se reporter au règlement à l'usage des voyageurs

NB : En cas d'utilisation frauduleuse, le personnel du réseau TUL se réserve le droit de récupérer le titre de transport.

27 Régularisation des infractions

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. À défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité. En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

28 Dispositions particulières au transport des élèves

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant. En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), sur le mobilier urbain (abris bus...) ou à l'agence commerciale, les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en oeuvre directement par le conducteur),
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
- ▶ En cas de récidive
- ▶ Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur
- ▶ En cas de détérioration du véhicule, du mobilier urbain (abris bus...) ou à l'agence commerciale.
- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires, sur du mobilier urbain (abris bus...) ou à l'agence commerciale engage la responsabilité civile des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

29 Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

**Approuvé par délibération de la CAPL
en date du 25 juin 2020**